

**DIRECTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES**  
**FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES - FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**MESURES D'ADAPTATION**

**«LA BIENVEILLANCE N'EXCLUT PAS L'EXIGENCE»**

**PRÉSENTATION DU 7 JUIN 2019**

**1. Deux croyances opposées**

Dans un même organisme, on observe souvent deux croyances opposées, en ce qui concerne les mesures adaptatives en formation générale des adultes (FGA) et en formation professionnelle (FP). Certains intervenants croient que tout est impossible alors que d'autres croient que tout est possible.

Tout est impossible :

- Croire que toute mesure met en danger la reconnaissance de la FGA et de la FP.
- Justifier cette rigidité en invoquant la rigueur.
- Conséquence : fermer la porte de la FGA et celle de la FP à plusieurs personnes.
- Valeur associée à cette croyance: protéger la reconnaissance de la FGA et de la FP, et ce, envers et contre tous.

Tout est possible :

- Croire que les élèves ayant un trouble d'apprentissage ou un handicap ont droit à toutes les mesures qu'ils demandent ou que leurs parents réclament.
- Justifier cette permissivité en associant le droit à l'éducation à l'obtention d'un diplôme.
- Conséquence : abaisser les exigences et ainsi, nuire à la reconnaissance de la FGA et de la FP.
- Valeur associée à cette croyance : soutenir l'élève ayant des difficultés, et ce, par tous les moyens.

**2. Intégration de trois valeurs fondamentales**

Il est souhaitable de s'éloigner de ces deux croyances opposées pour adopter une autre posture qui favorise l'intégration de trois valeurs fondamentales qui, bien que différentes, peuvent cohabiter et même se compléter :

- Atténuer les obstacles liés à un trouble d'apprentissage ou à un handicap.
- Respecter l'épreuve telle qu'elle est conçue.
- Assurer la pratique autonome du métier. Bien entendu, cette valeur concerne la FP.

### **3. Atténuer les obstacles liés à un trouble d'apprentissage ou à un handicap**

- Empêcher le trouble ou le handicap de réclamer toutes les ressources de l'élève, lors de l'évaluation.
- Permettre à l'élève de démontrer ses compétences, malgré son trouble ou son handicap.

### **4. Respecter l'épreuve telle qu'elle est conçue**

- Maintenir les questions ou les tâches à accomplir, selon les exigences formulées dans l'épreuve.
- Administrer celle-ci dans son intégralité.
- En respectant la nature de chaque épreuve, la valeur du diplôme est préservée.

### **5. Assurer la pratique autonome du métier**

- Il s'agit ici de la pierre angulaire de la FP. Comme cela est précisé à la disposition 5.2.3 du *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* : « Le recours à une mesure ne doit en aucun temps faire en sorte que l'élève n'accomplisse pas sa tâche seul. »
- Le fait qu'une personne détienne un DEP ou une ASP signifie qu'elle est en mesure d'exercer le métier pour lequel elle a été formée.

### **6. Conditions incontournables**

- La mesure respecte les valeurs fondamentales expliquées précédemment.
- Elle ne présente pas un défi additionnel pour l'élève.
- Elle est d'abord expérimentée lors des apprentissages.

### **7. Mise en place des mesures d'adaptation lors des épreuves des cours de la FGA**

- Les mesures qui apparaissent sur la liste de la disposition 5.2.2 du *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* peuvent être mises en place par l'organisme scolaire, lors des épreuves des cours de la FGA.
- Toutes les autres mesures doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Direction de la sanction des études (DSE) par la personne responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire, s'il s'agit d'une épreuve ministérielle d'un cours de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire.

## **8. Mise en place des mesures d'adaptation lors des tests de la reconnaissance des acquis et des compétences de la FGA**

- Toutes les mesures lors de l'administration des tests de la reconnaissance des acquis et des compétences de la FGA doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la DSE par la personne responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire.
- Rappelons qu'aucune mesure d'adaptation n'est autorisée lors de la passation du test de développement général (TDG).

## **9. Mise en place des mesures d'adaptation lors des épreuves de la FP Jusqu'au 30 juin 2019**

- Dans le cadre d'un projet pilote, certaines commissions scolaires (CS) ont obtenu l'autorisation de mettre en place des mesures d'adaptation lors des épreuves de la FP, sans avoir à faire de demandes d'autorisation à la DSE.
- Les CS qui ne participent pas à ce projet pilote doivent présenter une demande à la DSE pour chaque mesure qu'elles désirent mettre en place.

## **10. Évaluation du projet pilote**

- L'analyse de ce projet a permis de constater que les CS participantes n'utilisent pas la même approche, lors de la mise en place de mesures d'adaptation.
- Le fait que certaines CS n'ont aucune demande à présenter à la DSE alors que d'autres doivent en faire a été remis en question par le Ministère.
- Il a été décidé que le projet pilote prendra fin le 30 juin 2019.
- Une harmonisation avec la façon de procéder en FGJ et en FGA a été privilégiée, tout en tenant compte de la pratique autonome du métier.
- Plusieurs intervenants des CS ont été invités à participer avec le Ministère à l'élaboration d'une liste de mesures qui pourront être mises en place par les CS, sans l'autorisation de la DSE.

## **11. Mise en place des mesures d'adaptation lors des épreuves de la FP Après le 30 juin 2019**

- Les mesures qui apparaîtront sur la liste de l'Info/Sanction qui sera publiée en juin 2019 pourront être mises en place par l'organisme scolaire, et ce, lors des épreuves de la FP.
- Toutes les autres mesures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la DSE par la personne responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire.

**Laurent Bolduc**  
**Coordonnateur**  
**Formation générale des adultes et formation professionnelle**  
**Direction de la sanction des études**